

Avenant n°57 du 19 septembre 2024
à la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001
dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021

Accord de salaires : Clause de sauvegarde

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Conseil supérieur du notariat, dont le siège est à PARIS 7^{ème}, 60 boulevard de La Tour-Maubourg,

Le Syndicat national des notaires, dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 73 boulevard Malesherbes,

L'Union nationale des notaires employeurs, dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 11 rue de Rome,

Formant la délégation patronale des notaires

D'UNE PART,

ET

La Fédération des services C.F.D.T.,
dont le siège est à PARIS 19^{ème}, 11 rue de Cambrai,

Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat,
dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 59/63 rue du Rocher,
ledit syndicat affilié à la **C.F.E. - C.G.C.**,

La Fédération « commerce, services et force de vente » C.F.T.C.,
dont le siège est à PARIS 19^{ème}, 34 quai de la Loire,

La Fédération générale des clercs et employés de notaire,
dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 31 rue du Rocher,
ladite fédération affiliée à la **c.g.t. – F.O.**

L'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.,
dont le siège est à BAGNOLET (93), 21 rue Jules Ferry,

D'AUTRE PART,

Il est convenu :

Article 1

Au titre de l'article 14.2 de la Convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 16 décembre 2021, la valeur du point est fixée à **15,69 euros pour 35 heures**.

Article 2

Le tableau ci-dessous indique les minima des divers niveaux arrondis à l'euro supérieur.

Catégories	Niveaux	Coefficients	Salaires mensuels	
			1 ^{er} /03/2024 point à 15,47 €	1 ^{er} /10/2024 point à 15,69 €
Employés	E	120	1 857	1 883
Techniciens	T1	132	2 043	2 072
	T2	146	2 259	2 291
	T3	195	3 017	3 060
Cadres	C1	220	3 404	3 452
	C2	270	4 177	4 237
	C3	340	5 260	5 335
	C4	380	5 879	5 963

L'augmentation de salaire résultant de l'application du présent accord s'impute, lorsqu'elles existent encore, sur les indemnités différentielles créées pour maintenir le salaire en cas de réduction du temps de travail à 35 heures. Il est expressément rappelé qu'aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C., sauf application des dispositions légales et conventionnelles des accords de branche du 10 juillet 2008 et du 23 mai 2024 relatifs aux contrats de professionnalisation dans le notariat et aux accords du 21 octobre 2021 et du 11 juillet 2024 relatifs à la rémunération des apprentis dans le notariat.

Article 3

Le présent accord prend effet au **1^{er} octobre 2024**.

Il sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L2231-5-1 et R2231-1-1 du Code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L2231-6 et D2231-2 et suivants du Code du travail et sera porté à la connaissance des employeurs et des salariés par sa mise en ligne sur le portail REAL, intranet de la profession, chaque employeur conservant la preuve de sa diffusion à tous les membres du personnel, par tout moyen.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L2261-24 et suivants du Code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, en dix (10) exemplaires,

Le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre

Pour le Conseil supérieur du notariat, le Syndicat national des notaires et le Syndicat des notaires de France	
Pour la Fédération des services C.F.D.T.	Pour le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat, CFE-CGC
Pour la Fédération « commerce, services et force de vente » affiliée à la C.F.T.C.	
Pour la Fédération générale des clercs et employés de notaire c.g.t. – F.O.	Pour l'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.